

Loi sur la dissolution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales (FZAS) (13681)

du 4 septembre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 98, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu l'article 6 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;
vu l'article 2, lettre k, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Dissolution

La Fondation pour les zones agricoles spéciales (ci-après : la fondation) est dissoute.

Art. 2 Processus de liquidation

- ¹ La liquidation de la fondation est conduite par au moins 2 liquidateurs.
- ² Les liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Etat, après consultation du conseil de fondation, pour la durée de liquidation de la fondation.
- ³ Dès leur nomination, les liquidateurs dressent un bilan initial de liquidation, terminent les affaires courantes, exécutent les engagements de la fondation, dans la mesure où les actifs le permettent, et vendent les immeubles propriété de la fondation.
- ⁴ Les liquidateurs peuvent être révoqués en tout temps par le Conseil d'Etat.
- ⁵ Tant que la radiation de la fondation n'a pas été enregistrée, les liquidateurs présentent les comptes annuels de l'exercice échu pour approbation au Conseil d'Etat.
- ⁶ L'excédent d'actif net de la fondation est remis intégralement à l'Etat de Genève, lequel l'affecte en totalité, augmenté du solde de sa dette foncière vis-à-vis de la fondation, au fonds de compensation agricole institué par l'article 33 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004.

⁷ Ces montants sont réattribués au financement de mesures conjoncturelles et d'urgence destinées à soutenir l'agriculture genevoise conformément à l'article 33 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004.

Art. 3 Aliénation des immeubles

En application de l'article 98, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, l'aliénation par les liquidateurs des bien-fonds agricoles appartenant à la fondation, à savoir les parcelles n^{os} 1583, 1670, 8435, 8581 et 8583 de la commune de Bernex, est autorisée.

Art. 4 Radiation

A l'issue de la liquidation, la fondation est radiée du registre du commerce sur requête des liquidateurs.

Art. 5 Clause abrogatoire

La loi concernant la constitution de la Fondation pour les zones agricoles spéciales, du 19 septembre 2008, est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 7 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP – A 2 24), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre u (abrogée, la lettre v ancienne devenant la lettre u)

* * *

² La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004 (LPromAgr – M 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 33, al. 2, lettre d (nouvelle), al. 3 et 4 (nouveaux, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 5 et 6)

² Ce fonds est alimenté par :

d) tout autre ressource affectée par une loi.

³ Les ressources provenant des taxes mentionnées à l'alinéa 2, lettre a, sont affectées exclusivement au financement des mesures prévues à l'alinéa 1.

⁴ Les ressources provenant des autres sources mentionnées à l'alinéa 2, lettres b à d, peuvent également être utilisées pour financer des mesures conjoncturelles et d'urgence destinées à soutenir les exploitations agricoles en cas de crises agricoles ou d'évènements exceptionnels.